



Conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Textes de référence : articles L.311-6 et D.311-3 à D.311-32-1 du Code de l'action sociale et des familles.

1. Conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale a pour but d'**associer les usagers au fonctionnement de l'établissement ou du service social ou médico-social qui les accompagnent**. Les dispositions du CVS concernent notamment les établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Il est **obligatoire** lorsque l'établissement ou le service assure **un hébergement, ou un accueil de jour continu**, ou une activité d'aide par le travail (établissements et services d'aide par le travail).

Le CVS est en revanche **facultatif** lorsque l'établissement ou le service accueille majoritairement des **mineurs de moins de onze ans** et **majoritairement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par le juge**, ainsi que des **personnes pouvant être accueillies dans des lieux de vie et d'accueil**. Il pourra s'agir notamment de maisons d'enfants à caractère social, maisons d'enfants à caractère social habilitées justice, structures de l'ASE, instituts médico-pédagogiques, IMPro, ITEP, IME, SESSAD, structures de la PJJ.

Lorsqu'une personne morale gère plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, il peut être institué pour une même catégorie d'établissements ou de services au sens du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, une instance commune de participation. Le CVS établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), les appartements de coordination thérapeutique (ACT), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD), les « Lits halte soins santé », les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), lorsque les durées de la prise en charge sont inférieures à un an, il peut être procédé à la mise en œuvre d'autres formes de participation.

- **Modalités de fonctionnement**

Dans les établissements accueillant des mineurs de moins de onze ans, seul le collège des familles ou des représentants légaux est constitué.

Le CVS se réunit 3 fois par an minimum (ou plus sur demande des 2/3 de ses membres ou de celle de l'organisme gestionnaire) sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Celui-ci doit être communiqué **au moins 8j avant la tenue du conseil**.

Personnes en
situation de
handicapPersonnes
AgéesPersonnes en
difficulté
socialeEnfance et
Jeunesse



Le relevé de conclusion de chaque séance est établi **par le secrétaire de séance** désigné par et parmi les personnes accueillies. Il doit être **signé par le président du conseil**, transmis en même temps que l'ordre du jour du prochain CVS pour son adoption au Conseil avant son affichage. Le relevé de conclusion doit également être communiqué aux **membres du conseil d'administration** de l'organisme gestionnaire.

Les usagers peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne.

Lorsque les questions à l'ordre du jour donnent lieu à **un avis du conseil**, ce dernier n'est valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles et tuteurs présents est **supérieur à la moitié des membres**. A défaut, la question est inscrite à une séance ultérieure et votée quel que soit le nombre de membres présents. **N'étant pas un organe décisionnel**, les décisions qu'il rend ne constituent que des avis consultatifs. Cependant, il convient de veiller à les prendre en compte afin d'assurer un véritable fonctionnement de ce conseil.

Le conseil de la vie sociale établit son **règlement intérieur**¹ dès sa première réunion. Il est **obligatoirement consulté à propos de l'élaboration et de la modification du règlement de fonctionnement et du projet de l'établissement.**

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Pour les **CHRS, CSAPA, ACT, CAARUD, lits halte soins santé, CADA**, le remplacement pour la durée du mandat restante des membres représentant les personnes accueillies peut être assuré par **une procédure de désignation**. L'accord des personnes désignées est requis. Les modalités de désignation sont précisées par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Pour les **CHRS, CSAPA, ACT, CAARUD, lits halte soins santé, CADA**, les représentants des personnes accueillies peuvent être **désignés avec leur accord sans qu'il y ait lieu de procéder à des élections**. Les modalités de désignation sont précisées par le règlement de fonctionnement.

Pour les **maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM)**, le CVS doit notamment être **consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour**, dans les conditions prévues à l'article R.314-17 du Code de l'action sociale et des familles.

- Représentation

Composition

Le conseil de la vie sociale doit comprendre au minimum :

- ✓ **2 représentants des personnes accueillies** ou prises en charge à savoir les résidents ;
- ✓ **1 représentant des familles** ou des représentants légaux ;

¹ Voir annexe 1 « trame de règlement intérieur du CVS »

- ✓ **1 représentant du personnel** ;
- ✓ **1 représentant de l'organisme gestionnaire** (membre du Conseil d'Administration qui peut déléguer son mandat à toute personne de son choix).

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.

Les **trois collèges électoraux** appelés à élire leurs représentants pour constituer le Conseil de la Vie Sociale sont :

Premier collègue : toutes les personnes accueillies (résidents) ;

Deuxième collègue : un membre de la famille de chacun des résidents (jusqu'au quatrième degré ; représentant légal) ;

Troisième collègue : les membres du personnel de l'établissement.

Le nombre de représentants de résidents, d'une part, et de leur famille ou représentants légaux, d'autre part, doit être **supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil**. Les membres du conseil ont la possibilité **d'inviter toute personne** pouvant participer à leurs travaux à titre **consultatif**. **Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.**

L'absence de désignation de **titulaires et suppléants** ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit **supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés**.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, **ou** ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, un constat de carence est dressé par le Directeur. La majorité prévue d'usagers et de leurs familles au sein du CVS sera déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les représentants des familles.

- **Mode de scrutin**

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.

Les représentants des personnes accueillies ou des représentants légaux sont élus par vote à **bulletin secret à la majorité des votants** respectivement par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou, en cas d'impossibilité





ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, **le candidat le plus âgé est déclaré élu**. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Les **suppléants** sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Il n'est pas souhaitable qu'ils soient élus sur des listes de candidats séparées ; le plus simple est de présenter une liste unique de candidats pour chaque collège et de décider que, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, les premiers dans l'ordre des voix recueillies seront élus titulaires et les suivants suppléants.

En vertu de l'article D. 311-12 du Code de l'action sociale et des familles, ce seront **les membres du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel qui éliront les représentants du personnel** au conseil de la vie sociale, suppléants compris (seulement en dernier recours les personnels eux-mêmes). Cependant, les candidatures pourront émaner de l'ensemble du personnel, y compris des délégués du personnel.

Lorsque le CVS n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou d'autres formes de participation.

2. Autres formes de participation

- a) **Groupes d'expression** institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou au niveau d'un service ou d'un ensemble de services au sein des structures.
- b) **Commissions de consultation** de l'ensemble des personnes accueillies sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les consultations s'adressent à **l'ensemble des personnes accueillies**, ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou les représentants légaux.

- c) **Enquêtes de satisfaction** : concernent notamment les établissements ou services dispensant des prestations à domicile. Ils doivent diligenter les enquêtes de satisfaction obligatoires auprès de leurs usagers dont la situation ne rend pas possible leur accès aux instances précitées.

Les enquêtes de satisfaction questionnent les usagers sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ou de service. En outre, les enquêtes concernent obligatoirement les sujets suivants :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ou du service
- Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement ou le service
- L'affectation des locaux collectifs

Personnes en
situation de
handicapPersonnes
AgéesPersonnes en
difficulté
socialeEnfance et
Jeunesse

- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Quelle que soit la forme de participation, les débats doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit.





Annexes

Annexe 1

Trame de règlement intérieur du CVS

Article 1 : fondement

Il est constitué un conseil de la vie sociale institué à l'article L-311-6 du code de l'action sociale et des familles, et conformément aux articles D-311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'acte instituant le conseil de la vie sociale est adopté par le conseil d'administration.

Article 2 : mission

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou du service.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ou du service ;
- les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement ou le service
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.

Les instances de participation doivent être informées de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Article 3 : Composition

La personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants.

Le Conseil de la vie sociale comprend au moins :

1. deux représentants des personnes accueillies,
2. s'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux,

Personnes en
situation de
handicapPersonnes
AgéesPersonnes en
difficulté
socialeEnfance et
Jeunesse



3. un représentant des personnels,
4. un représentant de l'organisme gestionnaire.

Constat de carence : le directeur ou son représentant dresse un constat de carence en cas de difficulté à pourvoir les sièges des familles ou des représentants légaux, ou des personnes accueillies.

L'absence de désignation partielle ou totale ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil, sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Lorsque l'activité de la structure ne permet pas de constituer l'ensemble des collègues, la majorité est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles.

Participent en outre avec voix consultative :

Le directeur de l'établissement ou du service, ou son représentant. Il a une voix délibérative dans les établissements accueillants des mineurs placés par le juge. Dans ces établissements, le directeur peut convier la totalité des personnes accueillies. Dans ce cas, il n'y a aucune élection ni d'autre mode de désignation.

En fonction de l'ordre du jour : le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence. Le conseil de la vie sociale peut inviter, pour assister aux débats, un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité, ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunale.

Article 4 : Conditions d'éligibilité des usagers

- représentation des personnes accueillies : être âgé de plus de 11 ans
- représentation des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux : tout représentant légal d'un majeur, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout parent jusqu'au 4^{ème} degré.

Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister d'une tierce personne, afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Pour les établissements et services d'aide par le travail, le temps de présence des travailleurs handicapés au conseil de la vie sociale est considéré comme du temps travaillé.

Article 5 : Conditions d'éligibilité des familles ou des représentants légaux (facultatif)

Tout parent, jusqu'au 4^{ème} degré, majeur et jouissant de ses droits civiques, tout représentant légal d'un usager, et toute personne titulaire de l'autorité parentale peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

Peuvent être électeurs pour représenter les familles :

- les parents même alliés, jusqu'au 4^{ème} degré, désignés par les usagers au moment de leur admission, ou, le cas échéant, le représentant légal d'un usager.

Personnes en
situation de
handicapPersonnes
AgéesPersonnes en
difficulté
socialeEnfance et
Jeunesse



Article 6 : Conditions d'éligibilité des personnels

Les personnels salariés de l'établissement ou du service ou les salariés mis à la disposition de celui-ci sont représentés au conseil de vie sociale :

- par des représentants élus par l'ensemble des personnels pour les établissements ou services de moins de 11 salariés ;
- par des représentants élus par l'ensemble des personnels, parmi les membres du comité d'entreprise, ou à défaut, par les délégués du personnel ou par les personnels eux-mêmes s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel pour les établissements ou services de plus de 11 salariés.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme du temps de travail.

Article 7 : Représentation de l'organisme gestionnaire

Le conseil d'administration de l'association gestionnaire désignera son ou ses représentant(s) pour siéger au sein du conseil de la vie sociale.

Article 8 : Organisation du scrutin

Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative du directeur de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des usagers et des familles ainsi que des représentants des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin secret selon les modalités fixées par le règlement de fonctionnement.

Sont élu(s) le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Il est recommandé que la date et l'heure de déroulement de ce scrutin soient annoncées par voie d'affichage dans l'établissement 30 jours à l'avance.

Article 9 : Durée du mandat

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de 3 ans au plus, renouvelable.

Article 10 : Election du président, d'un vice-président

Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes formes que le président soit par les représentants des personnes accueillies, soit par les représentants des titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

Article 11 : Fonctionnement de l'instance

Dès sa première réunion, le conseil de la vie sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Personnes en
situation de
handicapPersonnes
AgéesPersonnes en
difficulté
socialeEnfance et
Jeunesse

Le conseil de la vie sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du président ou du directeur pour les établissements accueillant des mineurs placés par le juge.

Le président ou le directeur fixe l'ordre du jour des séances.

En outre le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de l'association gestionnaires des structures à l'exception des établissements accueillant des mineurs placés par le juge.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats restent confidentielles.

Les représentants des usagers qui en ressentent le besoin peuvent se faire accompagner lors de chaque séance par une personne qu'ils choisissent au sein de l'établissement ou du service.

Article 12 : Quorum et secrétariat

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, des familles ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un 2^{ème} examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre représentant les usagers, désigné par et parmi les personnes accueillies, les représentants des familles ou les représentants légaux.

Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement ou du service.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou les représentants légaux. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption par le conseil de la vie sociale. Il est ensuite transmis au conseil d'administration.



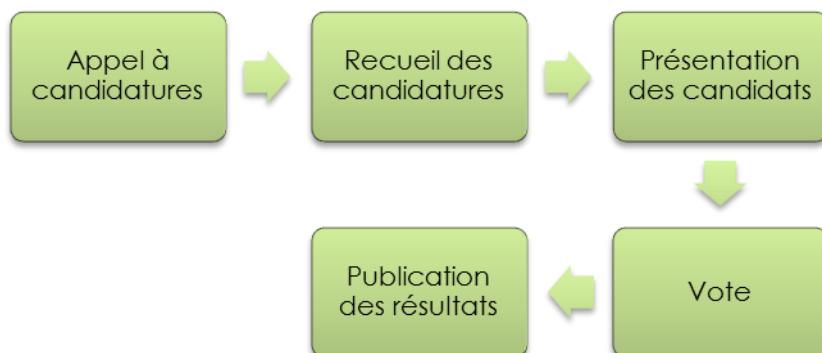


Annexe 2

Mise en place d'une élection en EHPAD : modèle de procédure type

En l'absence de réglementation en vigueur indiquant la procédure à suivre pour organiser une élection des membres de CVS, la FEHAP propose, à titre indicatif, la méthode suivante :

Etapes des élections des représentants

**Étape 1 : Informations et appel à candidature**

NB : L'organisation d'une **réunion générale** (familles, résidents et salariés) pour développer le rôle du CVS au sein d'un EHPAD et y diffuser le calendrier d'étapes des prochaines élections est recommandée.

- Information des **familles** :
 - o L'établissement adresse un courrier à l'ensemble des familles pour les informer de l'ouverture des élections et de leur possibilité de se présenter comme représentants. En marge de ces courriers, il est recommandé d'appuyer cette information par des **affiches** dans les lieux de passages.

NB : La participation des familles peut consister à voter et se présenter comme candidat à minima, ou encore à tenir le bureau de vote et/ou à dépouiller les bulletins.

- Information des **résidents** :
 - o L'établissement informe également les résidents de l'organisation d'élections par courrier et/ou dans le cadre d'échanges lors d'animations ou de temps d'échanges.
- Information du **personnel**
 - o L'établissement informe les salariés par courrier et/ou affiches dans les locaux réservés au personnel de leur possibilité de candidater à cette élection.

Étape 2 : Recueil des candidatures

Les personnes qui le désirent (familles, résidents ou membres du personnel) renvoient au directeur leur candidature (via les coupons réponse accompagnant le courrier 1°).



NB : Il est recommandé de fixer des dates butoirs pour l'ensemble des étapes de préparation d'une élection (réception des candidatures, temps pour la campagne, vote par correspondance...).

Etape 3 : Présentation des candidats et préparation du matériel de vote

Courrier n°2

Le directeur d'établissement établit la **liste des candidats** à l'élection pour le collège des résidents et celui des familles. Cette liste est transmise à l'ensemble des familles et résidents par courrier et affichage. La transmission de la liste des candidats est l'**occasion de rappeler à tous la date retenue pour l'élection** (*samedi ou dimanche de préférence pour faciliter le vote aux familles*, **les moyens de vote** (*sur place, par correspondance et/ou par tout autre moyen mis à disposition par l'établissement*) et le **mode de scrutin** qui y sera appliqué.

En cas de vote par correspondance, des enveloppes nécessaires à l'émargement ou à l'identification des électeurs et au retour des votes doit être prévu et inséré dans le courrier.

NB : Le mode de scrutin sera à définir au préalable (scrutin sur liste, sur nom...)

La liste des membres du personnel se présentant candidats à l'élection sera remise aux membres du **comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel qui éliront les représentants du personnel** au CVS.

Les résidents qui se portent candidats ont l'occasion de faire leur campagne électorale, avec ou sans aide du personnel de l'EHPAD (exemple : réalisation d'affiches, etc.).

L'établissement doit à cette étape prévoir le matériel de vote suivant :

- listes d'émargement,
- bulletins de vote,
- enveloppes de vote.

Etape 4 : Vote²

Le jour du vote, l'ensemble des résidents et familles sont invités à se déplacer **au bureau de vote** de l'établissement **sur une plage horaire définie au préalable** pour élire leurs représentants. Le bureau de vote sera tenu, au minimum, par un résident, une famille et un membre de la direction.

Plage horaire recommandée : 10h00-12h30/14h30-17h00

L'établissement met à disposition des familles et résidents **une urne**.

NB : L'établissement peut reconstituer un vrai bureau de vote en empruntant auprès de la mairie de sa commune une **urne** et un **isoloir**.

Etape 5 : Publication des résultats

A l'issue de la journée d'élection, le dépouillement des votes sera effectué par un résident et le directeur de l'établissement lors d'une séance publique ouverte à l'ensemble des résidents, familles et membres du personnel.

² Se référer à l'article 8 de la trame de règlement intérieur du CVS 'Organisation du scrutin'.

Si le vote **à la majorité des votants** respectivement **par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des familles est opéré**, le directeur établit la liste des personnes élues pour chaque collège et publie les résultats lors d'un apéritif festif.

Une note en direction des familles et des résidents sera affichée dans les espaces de circulation au public et sur le panneau d'affichage obligatoire pour informer des résultats de l'élection.

Les résultats concernant le personnel seront également affichés dans les locaux réservés aux salariés.

